

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2024 A 19H00

L'an deux mille vingt-quatre et le 29 mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. **Michel PÉCOUT**, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc, CAMPAGNA Catherine, GRIVET BRANCO Philippe, SEBBAGH Corinne, HÉRON Olivier, RINGOT Sylvianne, SCHWEITZER Elisabeth, ZAITI Chantal, CORNEC Carmen, ARCHET Sébastien, DISANTANTONIO Bénédicte, CHAUVET Florian, VACHET Delphine, VIDAL Audrey, STRAPPAZON Geoffrey, PETIT Angeline,

Absents ayant donné procuration à : **ROMAN Marie-Line** pouvoir à **CORNILLE Annie**, **ECREPONT Éric** pouvoir à **PECOUT Michel**, **LLOBET Lionel** pouvoir à **DI FELICE Jean-Marc**, **DHORNE Paul** pouvoir à **ARCHET Sébastien**

Absents excusés : **MIOLLAN Pascal, BAYOL Marie-France, VAESKEN Sébastien, STROPPIANA Alain, GINTRAND Sandrine**

Le conseil a choisi pour secrétaire : **DI FÉLICE Jean-Marc**,

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 10 avril 2024 : A l'unanimité

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 6 mai 2024 : A l'unanimité

1) Renouvellement de la ligne de Trésorerie : Caisse d'Épargne

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur expose que pour faire face aux fluctuations de trésorerie, considérant qu'une grande partie de certaines dotations ne sont versées qu'en fin d'exercice, il convient de mettre en place une ligne de trésorerie. Il s'agit d'une ouverture de crédit performante qui permet de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Considérant la proposition de la Caisse d'Épargne –CEPAC- pour un montant de 400 000.00 €uros sur 1 an

Caractéristiques :

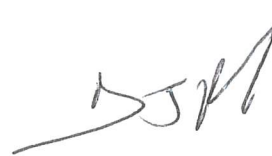
Montant : 400 000.00 €uros

Durée : 1 an maximum

Taux d'intérêt : taux variable ESTER +1% (base de calcul exact/360)

Process de traitement automatique

- **Tirage** : Crédit d'office, aucun montant minimum, date de valeur : J + Jour ouvré
 - J + 1 : de 1h00 à 16h30
 - J + 2 : de 16h30 à 21h00
- **Remboursement** : Débit d'office, aucun montant minimum, date de valeur : J = Jour ouvré
 - J+1 : de 1h00 à 16h30
 - J+2 : de 16h30 à 21h00



PA

Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
Frais d'ouverture de ligne : 1 200.00 €uros, prélevé en une seule fois
Commission de gestion : Néant
Commission de mouvement : Néant
Commission de non-utilisation : 0.30% de l'encours moyen mensuel non-utilisé

Il vous est proposé d'accepter l'offre de la caisse d'épargne selon les caractéristiques détaillées ci-dessus.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

2) Convention occupation temporaire du domaine : « Télérelève » BIRDZ
Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la compétence pour l'eau potable et de l'assainissement pour la ville de GRAVESON, la régie des Eaux Terre de Provence s'est engagée à réaliser le déploiement du dispositif de télérelève des compteurs d'eau sur le réseau public de distribution d'eau potable pour décembre 2024.

Le Maire précise que pour permettre la création d'un système de télérelève et pour établir un maillage complet de la ville, il est nécessaire de réaliser la mise en place des passerelles de télérelève (relais internet) et l'installation des répéteurs sur des bâtiments communaux et mobilier urbain / routier de la ville de Graveson.

Pour ce faire, il convient de pouvoir contractualiser ces occupations temporaires du domaine public avec la société « BIRDZ », par le biais des conventions suivantes :

- Convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la ville de Graveson.
- Convention d'occupation domaniale des répéteurs BIRDZ sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune de Graveson
- Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de télérelève

Conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, il convient de créer des tarifs pour l'occupation temporaire du domaine public.

Suite à la présentation des conventions et des tarifs qui seront appliqués à la société BIRDZ,

Il vous est proposé de vous prononcer sur la mise en place du déploiement de la télérelève pour le service public de distribution d'eau potable ainsi que les tarifs afférents tels que présentés ci-dessous :

Titre	Détail	Tarif
Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de télérelève	Site retenu hébergeant une passerelle (bâtiment, réservoir, etc...)	50 €/site/an
Convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la ville de Graveson	Répéteur installé sur mobilier routier (panneau de jalonnement directionnel, panneau de signalisation, etc...)	0.10 €/u/an
Convention d'occupation domaniale des répéteurs BIRDZ sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune de Graveson	Répéteur installé sur les supports d'éclairage public (candélabre, mâts, etc...)	0.10 €/u/an

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DSull

RA

3) Cession Cellnex, parcelle BH 129 : désaffectation et déclassement

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'afin de permettre la mise en vente de la parcelle BH 129, issue de la division de la parcelle BH 43, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de déclasser la parcelle BH 129 du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé.

Par délibération n° 2023-07-03 du 12 juillet 2023, le Conseil municipal avait accepté la cession de la parcelle BH 129, au prix de 77 000.00 €, sur laquelle est édiflée une antenne de radiocommunication à la société CELLNEX France, mais cette parcelle, selon leur notaire, était affecté à un usage public et donc, il fallait engager une procédure de désaffectation et de déclassement.

La parcelle BH 129 supporte une antenne de radiocommunication, entièrement clôturée. La désaffectation matérielle est donc de fait.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1 ;
Vu le plan de division établi par le cabinet ATGTSM en octobre 2022 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 septembre 2018 ;
Vu le Plan de division de la parcelle cadastrée BH 43.

Il vous est proposé de :

CONSTATER la désaffectation de la parcelle BH 129 issue de la division de la parcelle BH 43, lieu-dit le Bois, d'une surface de 37 m².

PRONONCER le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée BH 129 issue de la division de la parcelle BH 43, lieu-dit le Bois, d'une surface de 37 m².

PRECISER DE PRENDRE toutes les dispositions nécessaires notamment afin de constituer et accepter la constitution de toutes servitudes de passage et de passage en tréfonds et de divers réseaux sur la parcelle conservée par la commune à savoir la parcelle BH 128 au profit de la parcelle vendue BH 129, conformément au plan ci-annexé, cette constitution de servitudes devant intervenir sans indemnité

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et ou documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération,

DECIDER DE PROCEDER à la vente de la parcelle BH 129 à la société CELLNEX France pour un montant de 77 000.00 euros conformément à la délibération n° 2023-07-03 du 12 juillet 2023

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

R1

4) Cession parcelle AT 765 : Le moulin d'Aure

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que lors de la séance du Conseil Municipal du 20 juillet 2018, il avait été évoqué qu'en lieu et place d'une convention d'occupation du domaine public mise en place il y a plus de 20 ans, il serait opportun de céder la parcelle communale AT 765, parcelle jouxtant la parcelle AT 156 et appartenant à Mme Renée LUZI.

Considérant que cette parcelle est frappée d'inconstructibilité car attenante à un fossé busé, il avait été décidé de la céder au prix de 6 545.00 €uros.

Le service des domaines ayant transmis, en février dernier, une estimation de cette parcelle à 14 970.00 €uros,

La commune souhaitant maintenir ses engagements avec Mme Renée LUZI, et Mme Renée LUZI s'étant portée acquéreur de la parcelle AT 765 de 72 M2 au prix de 6 545.00 euros,

Il vous est proposé de vous prononcer sur la cession de la parcelle communale AT 765 pour un montant de 6 545.00 euros.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

5) Cession parcelle D 2282 : La montagnette

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur rappelle à l'assemblée avoir reçu un courrier en date du 21 mai 2021 de Mme Olivia GOUYER LARRIVE, domiciliée chemin des Pins de Louissette à Graveson, qui avait exposé à la commune son souhait de se porter acquéreur de la parcelle communale D 2282 en Montagnette. Par délibération n° 2021-07-07 du 7 juillet 2021, le conseil Municipal avait accepté, à la majorité, de céder cette parcelle au prix du Domaine.

Le Domaine ayant été consulté en avril 2024 (pour une réévaluation), a fixé le prix de vente de la parcelle D 2282 d'une superficie de 3 263 m² à 4 600 €.

Par courriel du 12 avril 2024, Mme Olivia GOUYER LARRIVE a indiqué se porter acquéreur de la parcelle D 2282 au prix de 4 600 €.

Il vous est proposé de procéder à la cession de la parcelle D 2282, sise « la montagnette » au prix de 4 600.00 €uros

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention



6) Convention de partenariat : Obligation Légale de Débroussaillage

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'en région méditerranéenne, les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers (interfaces habitat-forêt) sont fortement vulnérables aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu. En étendant la superficie de chaque massif forestier jusqu'au-delà du massif, le territoire exposé aux risques d'incendie de forêt représente 46% de la surface des Bouches-du-Rhône et touche 100 des 119 communes du département.

Les scénarios futurs penchent vers une augmentation et une aggravation de l'aléa et du risque avec des incendies plus importants en puissance et en surface.

A cet égard, la loi du 10 juillet 2023, visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie durcit la réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues par le code forestier.

En effet, l'OLD constitue un enjeu de protection, tant pour la préservation des habitations lors d'un incendie que la limitation de la propagation d'un feu. Si la mise en œuvre de l'OLD appartient aux propriétaires, le maire en assure, au titre de ses pouvoirs de police, le contrôle de l'exécution. En outre, il appartient à la commune, en cas de non-respect à cette obligation par les propriétaires, de mettre en œuvre une exécution d'office des travaux.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'accompagner les propriétaires, situés en zone à risque incendie, dans leur démarche de gestion des OLD, et de conventionner avec le département des Bouches-du-Rhône, le SDIS 13 et la commune afin de définir les conditions de coopération.

Question diverse : Mr le Maire informe l'assemblée de la vente aux enchères publiques par autorité de justice de la licence d'exploitation d'un débit de boissons sise et actuellement exploitée par la SARL NO LIMITE, L'IMPACT, SIREN 830439451, dont le siège social est 4 cours National-13690 Graveson – France- prise en la personne de son Gérant. La vente se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, frais en sus, au comptant. La vente se déroulera à l'étude de Me HERBETTE OUTRE MOYA TEDDE-MARCOT, commissaires de justice associés à Aix-en-Provence (5 Allée Rufinus- BP 60063)

Compte tenu que le fonds de commerce sans cette licence IV n'aurait aucune valeur financière,

Considérant que la ville est engagée dans une politique de revitalisation du centre-ville au service du développement économique, souhaite soutenir toutes les activités économiques pour un centre-ville attractif et dynamique,

Considérant qu'à défaut d'acquisition de cette licence IV par la Ville, celle-ci risque d'être transférée en dehors du ressort de la municipalité, au profit d'une autre commune du département,

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur l'opportunité d'acquérir cette licence IV lors de la vente aux enchères publiques afin de maintenir l'activité au cœur du village en la revendant à un futur acquéreur de cet établissement porteur d'un projet bénéfique pour Graveson.

A l'unanimité des membres présents, le conseil s'est prononcé favorablement à une proposition de prix d'acquisition à hauteur maximum de 20 000,00 € (vingt mille euros).

Aucune question n'étant posée après les diverses interventions, les divers échanges et les diverses informations au cours de cette séance, Mr le Maire clôt le débat, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h30.

Jean-Marc DI FELICE
Le secrétaire de séance



Michel PECOUT,
Le Maire